

La liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier d'agrément d'auto-école, conformément à l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est la suivante :

☒ 1° - un justificatif d'identité en cours de validité, dans le cas d'une personne étrangère, la justification de la régularité vis à vis de la législation et de la réglementation concernant les étrangers en France,

☒ 2° - une photographie d'identité récente,

☒ 3° - une déclaration de domicile : facture de moins de 3 mois,

☒ 4° - dans le cas d'une personne morale : un exemplaire des statuts, l'extrait du K bis datant de moins de trois mois,

☒ 5° - dans le cas d'une exploitation à titre personnel, l'attestation INSEE (n° SIREN)

☒ 6° - la photocopie **soit** d'un titre ou diplôme, **soit** d'un certificat de qualification professionnelle (CQP), **soit** d'un certificat de formation à la capacité de gestion, **suivie avant le 1er juillet 2016**,

☒ 7° - la justification de la déclaration de la contribution économique territoriale ou, à défaut, une déclaration d'inscription à l'URSSAF

☒ 8° - la fiche synthétique présente au dos de ce document,

☒ 9° - la photocopie du titre de propriété ou du bail de location du local,

☒ 10° - le plan et un descriptif du local d'activité (superficie et disposition des salles), **pas nécessaire en cas de renouvellement**.

☒ 11° - la justification de la propriété ou de la location de chaque véhicule d'enseignement (accompagné du certificat d'immatriculation/carte grise) ainsi que, pour chacun d'eux, l'attestation d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L 211-1 du code des assurances,

☒ 12° - la liste de tous les enseignants attachés à l'établissement ainsi que leur lieu de domicile, et pour chacun d'entre eux la photocopie de leur autorisation d'enseigner, ou le cas échéant, de leur autorisation temporaire et restrictive d'exercer, **en cours de validité**.

Toute modification ultérieure doit être signalée à la direction départementale des territoires (délégation du Préfet) sous peine de suspension de l'agrément (article 13 -2° de l'arrêté),

INFORMATION : l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

